

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-33-DREAL

PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

----

**SAS MBF ALUMINIUM**

10 rue du Plan d'Acier  
39200 Saint-Claude

SIRET : 75281649600018

**Représentée par la**

**SELARL MP ASSOCIES**

19, avenue Albert Camus

CS 56525

21065 Dijon

----

Commune de Saint-Claude (39200)

----

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 309 délivré le 21 février 2005 à la société MANZONI BOUCHOT pour l'exploitation d'installations de fonte et de fabrication de pièces d'aluminium sur le territoire de la commune de Saint-Claude à l'adresse suivante : 10 rue du Plan d'Acier ;

Vu les changements successifs d'exploitants entre initialement la société MANZONI BOUCHOT et finalement la SAS MBF ALUMINIUM ;

Vu le jugement du 22 juin 2021 du tribunal de commerce de Dijon désignant la SELARL MP ASSOCIES en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS MBF ALUMINIUM ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise à la préfecture du Jura le 16 juillet 2021 par la SELARL MP ASSOCIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2022-03-DREAL du 4 février 2022 portant mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 décembre 2022 faisant état de la constatation le 22 novembre 2022 du non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-03-DREAL du 4 février 2022 relativement à :

- l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la mise en œuvre des actions nécessaires pour supprimer le risque d'incendie et d'explosion ;
- la transmission des détails de l'ensemble des mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site ;

Vu le courrier en date du 29 décembre 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ainsi que le projet du présent arrêté et conformément au dernier alinéa de l'article L. 171 8 de ce même code, l'informant de la consignation pour laquelle il est susceptible d'être redevable, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées sur ce projet d'arrêté et le rapport, formulées le 7 avril 2023 ;

Considérant que la société MBF ALUMINIUM site « Plan d'acier » est désormais représentée par la SELARL MP ASSOCIES ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-03-DREAL du 4 février 2022 dispose : « La SELARL MP ASSOCIES en tant que représentant de la SAS MBF ALUMINIUM exploitant des installations de fonderie et de fabrication de pièces en aluminium sise 10 rue du Plan d'Acier sur la commune de SAINT-CLAUDE (39200) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions prévues au paragraphe II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en détaillant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Délai : 1 mois.

- de respecter les dispositions prévues au paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier via les mesures suivantes :

→ faire procéder à l'évacuation vers des filières autorisées de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site.

Délai : 3 mois.

→ de mettre en œuvre les actions nécessaires pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Délai : 3 mois. »

Considérant qu'à la date de l'inspection du 21 novembre 2022, l'exploitant n'a pas transmis les détails de l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;

Considérant qu'à la date de l'inspection du 21 novembre 2022, l'exploitant n'a pas fait procéder à l'évacuation vers des filières autorisées de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

Considérant qu'à la date de l'inspection du 21 novembre 2022, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions nécessaires pour supprimer le risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant qu'à la date de l'inspection du 21 novembre 2022, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-03-DREAL du 4 février 2022 susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines (présence de produits chimiques, hydrocarbures et déchets liquides), ainsi qu'un risque d'explosion (présence de cuves contenant des hydrocarbures) et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que l'article L. 171-8 II du code de l'environnement indique que « *Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.* » ;

Considérant que le coût moyen d'un dossier de notification de cessation d'activité détaillant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site est d'environ 5 000 euros ;

Considérant que la quantité de déchets dangereux liquides conditionnés, présents dans les cuves aériennes et enterrées est estimée à environ 90 tonnes ;

Considérant que le coût moyen de traitement de ces déchets est d'environ 800 euros par tonnes ;

Considérant que la quantité de déchets non dangereux liquides conditionnés, présents dans les cuves aériennes et enterrées est estimée à environ 10 tonnes ;

Considérant que le coût moyen de traitement de ces déchets est d'environ 150 euros par tonnes ;

Considérant que la quantité d'huile usagée à évacuer est estimée à environ 15 tonnes ;

Considérant que le coût de traitement de ces déchets est d'environ 200 euros par tonnes ;

Considérant que la quantité de boue de tribofinition présente sur le site est d'environ 3 tonnes ;

Considérant que le coût de traitement de ces déchets est d'environ 300 euros par tonnes ;

Considérant que la quantité de déchets solides non dangereux présente sur le site est d'environ 10 tonnes ;

Considérant que le coût de traitement de ces déchets est d'environ 50 euros par tonnes ;

Considérant que le volume des cinq cuves enterrées contenant ou ayant contenues des hydrocarbures est de 271 m<sup>3</sup> soit environ 220 tonnes ;

Considérant que le coût de traitement des Hydrocarbures est d'environ 200 euros par tonnes ;

Considérant que les cuves contenant ou ayant contenu des hydrocarbures sont susceptibles de générer des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que le coût de traitement de chaque cuve est d'environ 2 500 euros auxquels s'ajoute 130 euros par m<sup>3</sup> pour l'inertage ;

Considérant que le coût de transport pour une destination régionale de ces déchets est d'environ 60 euros par tonnes ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir pour certaines cuves, leurs volumes, la nature et la quantité des produits présentes ;

Considérant qu'il a été considéré que les cuves étaient pleines de produits dangereux ;

Considérant que l'estimation du montant des travaux à réaliser correspond à environ 195 000 euros ;

Considérant que le montant de la consignation pourra être revu si des éléments nouveaux sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, notamment en lien avec la présence de nouvelles cuves enterrées contenant des produits chimiques, les actions mises en œuvre pour limiter ou interdire l'accès au site ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par transmission du 29 décembre 2022 du projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - CONSIGNATION DE SOMME**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société MBF ALUMINIUM site « Plan d'Acier » (SIRET : 75281649600018) sise 10 rue du Plan d'Acier 39200 Saint-Claude, représentée par la SELARL MP ASSOCIES, pour un montant de cent quatre-vingt-quinze mille euros (195 000 euros) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2022 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cent quatre-vingt-dix quinze mille euros (195 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

### **ARTICLE 2**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société MBF ALUMINIUM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

### **ARTICLE 3**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société MBF ALUMINIUM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société MBF ALUMINIUM

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 6 mois.

### **ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

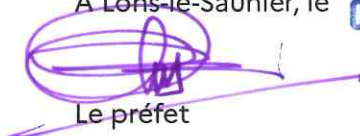
### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Saint-Claude, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Saint-Claude ;
- à la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le 04 MAI 2023



Le préfet

Serge CASTEL